

Service de gestion comptable
MÂCON et AMENDES -
DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-I

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024_30-AU



N° 2024-30

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Acte unique sur la création de la régie de recettes évènements et animations culturelles

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision 2012-0301 du 9 mars 2012 créant la régie de recettes des événements et animations culturelles,
VU la décision 2013-0504 en date du 29 mai 2013 modifiant les produits et le fonds de caisse de la régie de recettes des évènements et animations culturelles,
VU la décision 2015-0904 en date du 22 septembre 2015 modifiant le lieu de la régie de recettes des évènements et animations culturelles,
VU la décision 2021-0707 portant modification de la régie de recettes évènements et animations culturelles,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 mai 2024,

CONSIDERANT la multiplication des actes portant modification de la régie de recettes évènements et animations culturelles depuis sa création en 2008 conduisant à un manque de lisibilité de contenu de la régie et de ces incidences, il convient de prendre un acte unique regroupant les modalités d'exercice de la dite régie.

DECIDE

Article 1er :

La régie encaissera les produits suivants :

- Entrées pour les animations de la programmation culturelle
- Conférences
- Concerts
- Animations ponctuelles
- Produits divers comprenant notamment les bouteilles d'huile

Article 2 :

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public (DFT), sans délivrance de carnets de chèques.

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Transactions par carte bancaire

- Virements sur le compte DFT de la régie.
- Paiement par internet

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024_30-AU



Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de location des salles est autorisé à conserver est de 4 000 € (mille euros).

Le fonds de caisse de cette régie de recettes pourra atteindre 400€ (quatre cents euros).

Article 4 : La totalité des recettes du mois échu sera versée au Trésorier une fois par mois par virement du compte DFT. Les justificatifs de recettes seront communiqués au service des finances de la ville de Charnay-lès-Mâcon de manière concomitante.

Article 5 : Le Directeur général des services et le Trésorier du Service de gestion comptable Mâcon et Amendes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHARNAY Lès MACON, 21 MAI 2024

LE MAIRE,

Christine ROBIN



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Florian DUVERNAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.